



**Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire**

Politique de Contrôle
Direction Santé des Animaux
et Sécurité des Produits
Animaux
Section TSE & ABP

WTC III
Boulevard Simon Bolivar, 30
B-1000 Bruxelles
Tél. 02 208 34 11
Fax 02 208 33 37

info@afsc.a.be
www.afsc.a.be

Correspondant : Dr Lic. Michel GOUFFAUX

Téléphone : 02 208 38 52

Télécopie : 02 208 38 66

E-mail : michel.gouffaux@afsc.a.be

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes	Date
		PCCB/S2/MGX/PPS/CKS/81866	4	04.01.2005

Objet : Entreposage temporaire de peaux issues de bovins en l'attente du résultat du test de diagnostic rapide de l'ESB.

Le Règlement (CE) N° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, dispose en son annexe III, chapitre A, paragraphe I, point 6.3, que « *toutes les parties du corps d'un animal soumis à un test de dépistage de l'ESB, y compris la peau, doivent rester sous contrôle officiel jusqu'à ce qu'un diagnostic négatif soit établi par le test rapide, sauf si elles sont éliminées conformément à l'article 4, paragraphe 2, points a) et b), du règlement (CE) no 1774/2002 du Parlement européen et de la Commission* ».

Pour les parties du corps de l'animal testé soumises à l'obligation de marquage de salubrité, ce contrôle officiel ne peut s'exercer que dans l'abattoir où elles ont été produites.

Les autres parties du corps de l'animal testé, en ce compris la peau, ne peuvent quitter l'établissement où elles ont été produites qu'à condition de rester sous contrôle officiel en l'attente du résultat.

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités du contrôle officiel exercé par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire sur les peaux issues de bovins soumis au dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) qui font l'objet, avant que le résultat du test de diagnostic rapide de l'ESB ne soit connu, d'un entreposage temporaire en dehors de l'abattoir ou de l'usine de transformation de catégorie 1 où elles ont été produites, en l'attente de leur livraison à une usine de produits techniques (tannerie ou autres).

Elle détermine notamment les conditions :

- de l'autorisation spécifique par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire des établissements concernés ;
- de la traçabilité des peaux, ainsi que de la surveillance dont elles doivent faire l'objet de la part des exploitants des établissements concernés ;
- de la libération des peaux lorsque le résultat du test de diagnostic rapide est favorable, vers les filières de transformation des peaux de catégorie 3 ;

- de l'élimination des peaux en tant que matières de catégorie 1 lorsque le résultat du test de diagnostic rapide est défavorable ;
- du financement du contrôle exercé par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire sur le respect de ces conditions.

Elle entre en vigueur le jour de sa signature.

Elle abroge et remplace :

- la circulaire administrative du 20 juin 2002, référencée 30/SA/ESB/ BVE/111906, relative aux « Peaux de bovins soumis au test rapide à l'abattoir » ;
- la note aux chefs de cercle de l'Institut d'expertise vétérinaire du 13 janvier 2003, référencée 22/SP/AT/BVE/116953, relative aux « Peaux de bovins soumis au test rapide de l'ESB » ;
- l'autorisation accordée par l'UPC Oost-Vlaanderen à la Firme RENDAC de s'inscrire dans l'application de la circulaire administrative du 20 juin 2002 précitée.

Les principales modifications par rapport à la version précédente, abrogée, sont :

- L'adaptation aux dispositions du Règlement (CE) N° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- L'extension du champ d'application aux établissements autres que les abattoirs où sont produites des peaux de catégorie 3 issues de bovins soumis au test de diagnostic rapide de l'ESB ;
- La remise des peaux de bovins dont le résultat du test de diagnostic rapide de l'ESB est défavorable à un collecteur agréé pour la collecte des matières de catégorie 1, directement sur les lieux de l'entreposage temporaire, en lieu et place du rappel vers l'abattoir d'origine prévu précédemment.

Chapitre Ier – Définitions.

A) Pour les besoins de la présente circulaire, les définitions suivantes sont d'application :

1° « **Peau de bovin de catégorie 1** » : la peau issue d'un bovin :

- a) suspect d'être infecté par l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), en ce compris la peau d'un bovin dont le test de diagnostic rapide de l'ESB est défavorable ;
- b) pour lequel la présence de l'ESB a été officiellement confirmée, ou encore abattu dans le cadre de mesures d'éradication de l'ESB ;
- c) auquel ont été administrées des substances interdites aux termes de la *Directive 96/22/CE du Conseil, du 29 avril 1996, concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE* ;
- d) contenant des résidus de contaminants dangereux pour l'environnement et d'autres substances inscrites au groupe B, point 3), de l'annexe I, de la *directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en oeuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE*, si ces résidus sont présents à des concentrations excédant les niveaux autorisés par la législation communautaire ou, à défaut, par la législation nationale ;

2° « **Peau de bovin de catégorie 2** » : la peau :

- a) contenant des résidus de médicaments vétérinaires et de contaminants inscrits au groupe B, points 1) et 2), de l'annexe I de la directive 96/23/CE précitée, si ces résidus sont présents à des concentrations excédant les niveaux autorisés par la législation communautaire ;

- b) non destinée à la consommation humaine, autre que celle de catégorie 1 ou 3.

3° « **Peau de bovin de catégorie 3** » : la peau issue d'un bovin :

- a) mis à mort à l'abattoir et déclaré, à la suite d'une inspection *ante mortem*, propre à être abattu à des fins de consommation humaine ;
- b) mis à mort à l'abattoir et déclaré, à la suite d'une inspection *post mortem*, propre à la consommation humaine, mais qui soit n'est pas destinée à la consommation humaine (fabrication de gélatine ou collagène alimentaire) pour des raisons commerciales, soit est déclarée impropre à la consommation humaine pour un motif excluant une maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux ;
- c) mort autrement que dans les circonstances visées sous a) et b), n'ayant présenté aucun signe clinique de maladie transmissible à l'homme ou aux animaux par le biais de cette peau.

4° « **Peau sous surveillance ESB** » : la peau visé au 1°, c), ou 3°, destinée à une usine de produits techniques (tannerie ou autre), issue d'un bovin soumis au test de diagnostic rapide de l'ESB, qui fait, avant l'obtention du résultat de ce test, l'objet d'un transport et d'un entreposage temporaire en dehors de l'abattoir ou de l'usine de transformation de catégorie 1 où elle a été produite ;

5° « **Établissement intermédiaire de catégorie 3** » : l'établissement dans lequel les peaux de catégorie 3 sont triées et/ou salées, réfrigérées ou congelées, et entreposées temporairement en vue de leur transport vers un autre établissement intermédiaire ou une usine de produits techniques ;

6° « **Établissement de production** » : l'abattoir de bovins ou l'usine de transformation de catégorie 1 où sont produites les peaux de bovins visées au 1°, c), ou 3°, et dans lequel est organisé le dépistage par le test de diagnostic rapide de l'ESB ;

7° « **Centre de collecte** » : l'établissement intermédiaire de catégorie 3 ou l'entrepôt d'une usine de produits techniques dans lequel sont salées ou réfrigérées et entreposées des « peaux sous surveillance ESB » ;

8° « **Test de diagnostic rapide de l'ESB défavorable** » : le test pour lequel un résultat négatif n'a pas été obtenu ;

9° « **Agence** » : l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

B) Sont également applicables, les définitions qui figurent :

1° à l'article 3 du Règlement (CE) N° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, ci-après dénommé le « Règlement (CE) N° 999/2001 du 22 mai 2001 » ;

2° à l'article 2 du Règlement (CE) N° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, ci-après dénommé le « Règlement (CE) N° 1774/2002 du 3 octobre 2002 ».

Chapitre II – Champ d’application.

- A) **La présente circulaire s’applique** dans les établissements de production dans lesquels des « peaux sous surveillance ESB » sont remises à un collecteur agréé pour la catégorie 3.

Elle s’applique également dans les centres de collecte.

Les établissements de production et les centres de collecte sont soumis au respect des conditions qui les concernent fixées par la présente circulaire.

La compétence des Autorités belges en matière de contrôle étant limitée au territoire national et aucune disposition n’étant prévue par le Règlement (CE) N° 999/2001 du 22 mai 2001 pour les échanges intracommunautaires de « peaux sous surveillance ESB », seuls sont visés par la présente circulaire les établissements de production et les centres de collecte établis sur le territoire de la Belgique.

- B) **La présente circulaire s’applique aussi** aux « peaux sous surveillance ESB » destinées l’exportation ⁽¹⁾ par un centre de collecte vers des usines de production de gélatine ou de collagène alimentaire, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

- ces peaux sont collectées exclusivement dans des abattoirs et proviennent uniquement de bovins dont les carcasses ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite d’une inspection *ante* et *post mortem* ;
- le transport de ces peaux depuis l’abattoir vers le centre de collecte a lieu sous le couvert du document d’accompagnement commercial prévu :
 - o soit à l’article 8, § 1er, de l’arrêté royal du 5 décembre 2000 relatif à la gélatine alimentaire,
 - o soit à l’article 7, § 1er, de l’arrêté royal du 17 décembre 2003 relatif au collagène alimentaire,
 et dans le respect des conditions fixées aux §§ 2 et 3 de ces dispositions ;
- le centre de collecte dispose des autorisation et enregistrement spéciaux, délivrés par l’Agence, visés :
 - o soit à l’article 6, § 2, de l’arrêté royal du 5 décembre 2000 précité,
 - o soit à l’article 5, § 2, de l’arrêté royal du 17 décembre 2003 précité,
 et satisfait aux conditions spéciales d’installation et de fonctionnement mentionnées à ces dispositions, notamment en matière de traçabilité des matières premières ;
- ces peaux ne sont pas expédiées vers l’usine de production de gélatine ou de collagène alimentaire avant l’obtention d’un résultat favorable du test de diagnostic rapide de l’ESB.

- C) **La présente circulaire ne s’applique pas** :

1° aux peaux d’animaux d’espèces autres que bovins ni aux peaux de bovins non soumis au test de diagnostic rapide de l’ESB, qui peuvent quitter l’abattoir sans faire l’objet des mesures spéciales prévues à la présente circulaire ;

2° aux peaux de bovins de catégorie 1 et 2 visées au chapitre Ier, A), 1°, a), b), d), et 2°, qui, le cas échéant, doivent être remises sur place, dans l’établissement de production, à un collecteur agréé pour la collecte des matières de ces catégories.

¹ Les usines belges de fabrication de gélatine alimentaire n’utilisent pas de peaux de bovins comme matières premières. Il n’y a pas actuellement en Belgique d’usine autorisée pour la fabrication du collagène alimentaire.

Chapitre III – Conditions et modalités d'application.

L'entreposage temporaire de peaux issues de bovins en l'attente du résultat du test de diagnostic rapide de l'ESB ne peut avoir lieu que moyennant le respect des conditions suivantes :

A) Conditions générales pour la production, la collecte et la traçabilité.

Les conditions fixées pour les matières de catégorie 3 par les instructions de service de l'Agence en matière de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine sont intégralement d'application pour la production, la collecte et la traçabilité des « peaux sous surveillance ESB ». Ceci implique notamment l'obligation pour l'exploitant de l'établissement de production, le collecteur et le centre de collecte d'utiliser le document commercial de traçabilité prévu pour les matières de catégorie 3.

Si les peaux sont susceptibles d'être livrées par le centre de collecte à une usine de fabrication de gélatine ou de collagène alimentaire, les dispositions des arrêtés royaux des 5 décembre 2000 et 17 décembre 2003 précités sont intégralement d'application pour la production, la collecte et la traçabilité des « peaux sous surveillance ESB ». Ceci implique notamment l'obligation pour l'exploitant de l'établissement de production, le transporteur et le centre de collecte d'utiliser le document d'accompagnement commercial prévu pour les matières premières destinées à la fabrication de gélatine ou de collagène alimentaire.

Les dispositions qui suivent doivent dès lors être comprises comme complémentaires par rapport à celles visées aux deux alinéas qui précèdent.

B) Conditions spéciales applicables dans les centres de collecte.

Pour pouvoir procéder à la collecte et à l'entreposage temporaire de « peaux sous surveillance ESB », l'exploitant du centre de collecte doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° présenter à l'Agence un projet de « contrat unilatéral » dont le modèle figure à l'annexe I de la présente circulaire, daté et signé, contenant les éléments suivants :

- les coordonnées du centre de collecte demandeur et celles de son responsable ;
- la demande de pouvoir procéder à l'entreposage temporaire de « peaux sous surveillance ESB » ;
- l'engagement de respecter les obligations énoncées dans la présente circulaire, ainsi que de se soumettre, pour ce qui concerne les « peaux sous surveillance ESB », aux instructions des vétérinaires de l'Agence ;
- l'engagement de se soumettre aux contrôles prévus à cette fin par l'Agence ;
- l'engagement de payer à l'Agence, dans le délai imparti, les rétributions prévues au chapitre VI ;
- une description complète de la procédure qui sera suivie pour la collecte des « peaux sous surveillance ESB » et leur entreposage dans le centre de collecte jusqu'à l'obtention du résultat au test de diagnostic rapide de l'ESB ; cette description doit figurer en annexe au projet de « contrat unilatéral » ;
- l'énumération formelle des circonstances susceptibles d'entraîner le retrait du visa de l'Agence, telles qu'exposées au chapitre VIII.

2° disposer d'un exemplaire du « contrat unilatéral » approuvé par l'Agence ; l'approbation revêt la forme du visa du directeur général de la direction générale du contrôle de l'Agence ;

3° avoir conclu, avec chaque établissement de production concerné, un contrat approuvé par l'Agence, conformément aux dispositions du point C) du présent chapitre ; l'approbation revêt la forme du visa du chef de l'Unité provinciale de contrôle (UPC) de l'Agence.

En cas de retrait de l'un de ces visas, les « peaux sous surveillance ESB » ne peuvent plus être collectées par ou pour le centre de collecte concerné, ni entreposées dans ce centre de collecte.

C) Conditions spéciales applicables aux établissements de production.

L'exploitant de l'établissement de production qui souhaite faire procéder à la collecte de « peaux sous surveillance ESB » au départ de son établissement doit soumettre à l'approbation et au visa du chef de l'UPC sur le territoire duquel il est implanté, un contrat conclu avec un centre de collecte autorisé conformément aux dispositions du point B du présent chapitre.

Ce contrat doit comporter un protocole de traçabilité des « peaux sous surveillance ESB » depuis l'établissement de production jusqu'au centre de collecte. Dans les établissements de production où plusieurs collecteurs enlèvent des « peaux sous surveillance ESB », un contrat distinct est établi avec chaque collecteur.

Dans le contrat, doivent figurer les éléments suivants :

- les coordonnées de l'établissement de production et celles de son responsable ;
- les coordonnées du centre de collecte et celles de son responsable ;
- l'engagement, aussi bien par l'établissement de production que par le centre de collecte, de respecter les obligations énoncées dans la présente circulaire, ainsi que de se soumettre, pour ce qui concerne les « peaux sous surveillance ESB », aux instructions des vétérinaires de l'Agence ;
- la description du système d'identification, de collecte, d'entreposage et de traçabilité des « peaux sous surveillance ESB » ; une description exhaustive de l'ensemble de la procédure, y compris du moyen d'identification, doit figurer en annexe à ce document ;
- la description de la procédure qui sera mise en oeuvre pour les « peaux sous surveillance ESB » en cas de résultat défavorable au test de diagnostic rapide de l'ESB ;
- l'énumération formelle des circonstances susceptibles d'entraîner le retrait du visa de l'Agence, telles qu'exposées au chapitre VIII, déterminant d'office l'interdiction de collecter des « peaux sous surveillance ESB ».

Un modèle de contrat figure en annexe II de la présente circulaire.

Le contrat doit comporter en annexe une copie du contrat unilatéral décrit au point B), du présent chapitre dûment visé par l'Agence.

D) Modalités d'application et obligations.

Dans l'établissement de production, les peaux des bovins soumis au test de diagnostic rapide de l'ESB et destinées à quitter l'établissement avant l'obtention du résultat du test doivent être identifiées et regroupées de manière séparée des autres peaux de bovins.

Afin de garantir leur traçabilité, ces peaux doivent porter une identification individuelle, indélébile, par un moyen non réutilisable, impossible à arracher, ne risquant pas de se détacher au cours des manipulations.

En vue de cette identification, peut être utilisé soit le numéro SANITEL, soit la référence AFSCA décrite dans les instructions de service de l'Agence en vigueur en matière d'identification des échantillons destinés au dépistage de l'ESB par les tests de diagnostics rapides, soit tout autre système garantissant la concordance de la peau avec l'animal dont elle provient. Toutefois, le moyen utilisé doit être celui décrit dans la procédure annexée au contrat visé au point C) du présent chapitre.

L'exploitant de l'établissement de production est responsable de la pose du moyen d'identification.

Dans l'établissement de production, l'exploitant complète le volet A du document « *contrôle vétérinaire du transfert de peaux sous surveillance ESB vers un centre de collecte* », dont le modèle figure en annexe III.

Chaque document comporte l'identification de 60 peaux maximum. Si un plus grand nombre de peaux sont collectées ensemble, ou si la liste des peaux est établie par des moyens informatiques, le tableau du volet A peut être remplacé par un listing imprimé. Cette impression doit alors avoir lieu dans un document comportant toutes les autres mentions prévues au modèle figurant en annexe III. Si le document ainsi imprimé comporte plusieurs feuillets, ceux-ci doivent être numérotés et le numéro d'ordre figurant en entête de la page de garde doit être reproduit sur chacun d'eux.

L'exploitant remet l'exemplaire original à l'expert ou au vétérinaire de contrôle qui complète et signe le volet B.

L'expert ou le vétérinaire de contrôle attribue aux « peaux sous surveillance ESB », regroupées par l'exploitant en vue de l'enlèvement par le collecteur, un numéro de lot (*AFSCA / abréviation de l'UPC /numéro d'agrément ou numéro d'enregistrement SANITEL de l'établissement / numéro de série ininterrompue propre à l'établissement*).

Si le document comporte d'autres feuillets que celui portant sa signature, l'expert ou le vétérinaire de contrôle paraphe chacun d'eux.

Lors de l'enlèvement des peaux à l'établissement de production, le transporteur complète et signe le volet C de ce même document.

Une copie de ce document dont les volets A, B et C ont été dûment complétés, est jointe au registre de sortie qui est tenu par l'exploitant de l'établissement de production. Le registre est constitué des copies de l'ensemble de ces documents classés chronologiquement.

Les « peaux sous surveillance ESB » sont transportées sous le couvert de ce document dont les volets A, B et C ont été dûment complétés.

Dès réception des peaux au centre de collecte, le responsable complète le volet D, en conserve une copie et remet, dans les quatre jours ouvrables, soit en main propre, soit par envoi postal à l'expert ou au vétérinaire de contrôle de l'établissement de production, l'exemplaire original dont les quatre volets ont été dûment complétés.

Le responsable du centre de collecte tient un registre d'entrée des « peaux sous surveillance ESB ». Ce registre est constitué d'une compilation des copies des documents « *contrôle vétérinaire du transfert de peaux sous surveillance ESB vers un centre de collecte* » classés chronologiquement et dont les quatre volets ont été complétés.

L'exploitant du centre de collecte veille à ce que l'identification des « peaux sous surveillance ESB » soit maintenue et que la traçabilité de celles-ci soit garantie. Cela signifie notamment qu'il doit contrôler à l'arrivée l'intégrité de l'identification et, sur base de l'identification individuelle, pouvoir retrouver distinctement chaque « peau sous surveillance ESB ». En outre, il garantit que ces peaux restent sous le contrôle de l'Agence jusqu'à obtention du résultat communiqué par l'expert. Il entrepose les peaux d'un même lot dans un endroit bien défini. Dans le centre de collecte, les « peaux sous surveillance ESB » ne peuvent subir aucun traitement ou manipulation, hormis le salage ou la réfrigération et l'entreposage.

Chapitre IV – Libération des peaux des bovins dont le test de diagnostic rapide de l'ESB est favorable.

L'expert ou le vétérinaire de contrôle de l'établissement de production avertit le centre de collecte du résultat favorable des tests de diagnostics rapides de l'ESB et libère ainsi les peaux concernées, par une télécopie dont le modèle figure à l'annexe IV.

Si tous les résultats du lot sont favorables, aucune référence n'est mentionnée dans le tableau du volet 1. Le responsable du centre de collecte dispose alors de toutes les peaux du lot.

Si tous les résultats du lot ne sont pas connus, les références des peaux des bovins dont le résultat n'est pas encore connu sont mentionnées dans le tableau prévu à cette fin au volet 1. Le responsable du centre de collecte ne dispose alors dans ce lot que des peaux dont les références ne sont pas mentionnées dans le tableau.

Lorsque, par la suite, les résultats favorables pour les peaux mentionnées dans le tableau du volet 1 sont connus, l'expert ou le vétérinaire de contrôle de l'établissement de production transmet de nouveau par télécopie au centre de collecte le document dont le volet 2 est complété.

Le responsable du centre de collecte dispose alors de la totalité des peaux du lot.

Le responsable du centre de collecte joint toutes les télécopies « annexe IV » reçues au registre d'entrée des « peaux sous surveillance ESB ».

Chapitre V – Elimination des peaux de bovins dont le résultat du test de diagnostic rapide de l'ESB est défavorable.

Lorsque le résultat du test de diagnostic rapide de l'ESB est défavorable pour un bovin soumis à ce test dans un établissement autorisé à appliquer la présente circulaire, le chef d'UPC communique dans les meilleurs délais, le cas échéant par l'intermédiaire de son collègue de l'UPC concernée, à l'expert ou au vétérinaire de contrôle du centre de collecte l'identification de la peau du bovin dont le résultat du test de diagnostic rapide de l'ESB est défavorable et lui ordonne de procéder sur place au contrôle de l'identification.

Il en va de même pour les peaux qui auraient été identifiées comme appartenant à la cohorte ou aux descendants d'un bovin dont le résultat du test de diagnostic rapide de l'ESB est défavorable.

Le contrôle de l'identification relève de la seule responsabilité du vétérinaire de contrôle désigné à cette fin par le chef d'UPC.

Après vérification des identifications, le vétérinaire de contrôle ordonne que les peaux concernées soient dénaturées, entreposées sur place en un emplacement séparé et remises à un collecteur agréé pour les matières de catégorie 1.

Si une peau à détruire ne peut être identifiée, le lot le plus petit permettant de garantir que la peau concernée y est incluse est dénaturé et remis au préposé de l'usine de destruction en vue de sa destruction, selon la procédure prévue pour les matières de catégorie 1, aux frais du responsable de l'établissement.

Par la même occasion, le vétérinaire de contrôle libère les peaux des bovins du lot concerné dont le résultat du test de diagnostic rapide de l'ESB est favorable.

Les peaux à détruire sont dénaturées, entreposées sur place dans un emplacement séparé et remises par l'exploitant du centre de collecte à un collecteur agréé pour les matières de catégorie 1, conformément aux dispositions du Règlement (CE) N° 1774/2002 du 3 octobre 2002, en vue de leur destruction.

Le document commercial de traçabilité mentionne les numéros d'identification des peaux concernées. Une copie est conservée dans le registre des expéditions de sous-produits animaux du centre de collecte, et présentée sur toute demande au vétérinaire de contrôle.

Chapitre VI – Financement.

En souscrivant le contrat unilatéral visé au chapitre III, B), le centre de collecte s'engage à payer à l'Agence les rétributions suivantes :

- une indemnité de base ;
- le cas échéant, des créances supplémentaires.

A) Indemnité de base.

L'indemnité de base est due par le centre de collecte sur base hebdomadaire.

Son montant est calculé sur base du tarif d'une heure de prestation d'un vétérinaire, déterminé conformément aux dispositions de la réglementation relative à la rétribution des contrôles exercés par l'Agence.

L'indemnité de base est destinée à couvrir les frais du contrôle dans les établissements de production, les frais du contrôle aléatoire dans les centres de collecte, et les frais administratifs résultant de la surveillance de l'application de la présente circulaire.

L'indemnité de base est due dès qu'un contrat établi entre le centre de collecte et un établissement de production a obtenu le visa du chef d'UPC. Elle est due pour toute la semaine durant laquelle le visa est obtenu. A cette fin, le chef d'UPC transmet à l'Administration centrale de l'Agence la date à laquelle il délivre un premier visa à un centre de collecte.

B) Créances supplémentaires.

Des créances supplémentaires sont établies pour chaque prestation du vétérinaire de contrôle chargé d'identifier sur place les peaux de bovins dont le résultat du test de diagnostic rapide de l'ESB s'est avéré défavorable.

Comme pour l'indemnité de base, le montant des créances est déterminé conformément aux dispositions de la réglementation relative à la rétribution des contrôles exercés par l'Agence..

Les créances supplémentaires sont destinées à couvrir les frais résultant du contrôle de l'identification des peaux de bovins dont le résultat du test de diagnostic rapide s'est avéré défavorable.

C) Modalités de la perception.

Chaque mois, le chef d'UPC établit un relevé récapitulatif, séparément de celui relatif aux créances établies dans les autres contextes de la rétribution des contrôles, reprenant pour chaque semaine l'indemnité de base due, complétée des éventuelles créances établies par le vétérinaire de contrôle venu identifier les peaux en cas de résultat défavorable au test de diagnostic rapide de l'ESB. Le relevé mensuel porte la mention « peaux sous surveillance ESB ».

L'exemplaire original du récapitulatif mensuel est envoyé au service comptabilité en vue de la facturation. Une copie est adressée au centre de collecte.

La facture mentionne le délai imparti pour le paiement.

Chapitre VII – Dispositions transitoires.

Les « contrats unilatéraux » visés par l'Agence ou par l'Institut d'expertise vétérinaire, ainsi que les contrats conclus entre les centres de collecte et les établissements de production visés par l'Agence ou par l'Institut d'expertise vétérinaire, établis sur base de la circulaire administrative du 20 juin 2002 précitée, restent valables jusqu'au dernier jour du deuxième mois qui suit la date de la présente circulaire.

Après cette date, les exploitants des établissements de production et des centres de collecte doivent disposer de documents établis sur base des modèles figurant en annexe à la présente circulaire.

Chapitre VIII – Surveillance, retrait du visa.

Une liste des centres de collecte ayant obtenu le visa de l'Agence pour l'entreposage temporaire de « peaux sous surveillance ESB », est remise à chaque chef d'UPC, afin qu'il puisse programmer un contrôle aléatoire dans chacun de ces établissements. Ce contrôle comprend au moins une visite mensuelle.

Dans l'établissement de production, la surveillance fait partie de l'ensemble des tâches normales de l'expert ou du vétérinaire de contrôle.

Au cas où l'un des manquements suivants est constaté, le visa de l'Agence est immédiatement retiré, soit par le chef d'UPC pour l'établissement de production, soit par le directeur général de la direction générale du contrôle de l'Agence pour les centres de collecte. Il est aussitôt interdit de collecter des « peaux sous surveillance ESB » au départ ou vers l'établissement concerné.

Ces dispositions sont applicables au cas où :

- les conditions fixées par la présente circulaire ne sont pas respectées ;
- les procédures d'enlèvement, d'entreposage, de renvoi ou d'identification et de traçabilité ont été modifiées sans approbation et obtention d'un nouveau visa par l'Agence ;
- les rétributions prévues au chapitre VI ne sont pas payées dans les délais prescrits ;
- les engagements ou le contrat sont résiliés par l'exploitant.

La Direction générale du contrôle de l'Agence est chargée de surveiller le respect des dispositions de la présente circulaire.

Les Autorités régionales et le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, compétents pour l'agrément des établissements autres que les abattoirs visés à la présente circulaire, sont informés de la présente circulaire. Conformément aux dispositions de la Convention entre l'Etat fédéral et les Régions relative aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, les agents de ces Services informent l'Agence des manquements qu'ils constatent par rapport aux dispositions de la présente circulaire lors des contrôles réguliers qu'ils exercent dans ces établissements.

Tout renseignement relatif à l'application de la présente circulaire doit être demandé en premier lieu auprès de l'Unité provinciale de contrôle dont relève l'établissement.

Ir. Gilbert HOUINS, (s é .)

Directeur général